et consentant à devenir sujets Anglais, étaient désormais aptes à continuer de la posséder à l'exclusion de tous autres.

Mais il me semble qu'il peut l'être surtout sous un nouveau point de vue. Le Séminaire de Montréal avait toujours dû voir son supérieur dans le Séminaire de Paris. Là résidait, si l'on veut, une sorte de propriété morale, de domaine éminent, de surintendance. Ce lien sans doute (excepté dans ce qu'il avait de purement spirituel), se trouvait rompu par la conquête; mais des hommes voués par état au culte de Dieu doivent naturellement se montrer plus scrupuleux que le commun des mortels : pour ceux-ci, il suffit le plus souvent qu'une chose ne soit pas défendue, pour qu'ils la regardent comme permise; une obligation purement morale ne les arrête point, ils ne cèdent que devant une obligation rigoureuse qu'il ne leur serait pas permis de violer impunément. avaient raisonné comme les gens du monde, les Sulpiciens du Canada n'aurajent eu besoin d'aucun acte semblable à celui du 29 avril 1764. Il leur aurait suffi de considérer en droit qu'ils étaient séparés de Paris par la conquête, aussi puissamment que le Canada tout entier l'était de la France par le Mais le Séminaire de Paris, en raison même de la tendre affection qu'il portait à ses frères de Montréal, n'a pas voulu que ceux-ci pussent conserver le moindre scrupule. Partant de la conquête comme d'un fait irrésistible, qui rompait toute supériorité temporelle, et qui constituait Montréal dans une parfaite indépendance sous ce rapport, le Séminaire de Paris a dû prendre une généreuse initiative, et en tant que de besoin, mais sans que cela fût nécessaire, il a déclaré abandonner, céder, délaisser tous les biens de Montréal à ceux de ses membres qui allaient se faire sujets Anglais, et rester à Montréal.

Cet acte n'est ni une vente, car il n'y a pas de prix; ni une donation, car on ne transfère pas aux Sulpiciens de Montréal une chose qui ne leur appartienne pas; eux seuls étaient propriétaires, car à leur profit seul avaient été données les lettres d'amortissement de 1677, pour en jouir par eux et leurs successeurs audit Séminaire et Communauté; eux seuls possédaient